Proposition de vœu Soumis au Comité Syndical du Sedif

par les élus du Parti de gauche et d’Europe-Ecologie les Verts

L’eau est un bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont droit d’accéder et qui ne peut faire l’objet d’une appropriation privée.

* Considérant que l’eau est un bien commun de l’Humanité,
* Considérant que l'eau n'est pas une marchandise mais un besoin vital,
* Considérant que l'article L. 115-3 alinéa 3 du code de l'action social et des familles, tel qu'issu de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes, dispose que :

*"Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année."*

* Considérant que plusieurs distributeurs d'eau, telle la SAUR mais également Véolia, délgataire du Sédif, ne respectent pas ce droit vital, comme l'ont déjà jugé plusieurs décisions de justice (Soissons, Bourges, Valenciennes, Thionville, Lyon, Gonesse),
* Considérant que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, a jugé qu'avec la loi Brottes de 2013, le législateur a entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau,
* Considérant que le Conseil constitutionnel, dans cette même décision, a jugé que l'atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur,
* Considérant que le Conseil constitutionnel, dans cette même décision a jugé cette disposition conforme à la Constitution,
* Considérant le contrat de délégation ne comprend aucune disposition permettant au Sédif, adjudicateur, de sanctionner son délégataire pour non respect de la loi,

Le comité syndical du SEDIF demande à ce que notre délégataire Véolia respecte scrupuleusement les termes de la loi validée par le Conseil Constitutionnel. Il demande à ce qu’une révision du contrat de délégation liant le Sédif à Véolia soit étudiée afin que l’interdiction des coupures d’eau y figure explicitement.